

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500075

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision de rejet de la commission d'agrément des familles d'accueil en date du 11 septembre 2014 et la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 3 millions de francs CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Il soutient que :

- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et n'a pas de motif réel, légitime et sérieux ;
- la décision litigieuse est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision est empreinte d'animosité à son égard, elle est entachée de détournement de pouvoir et de procédure ;
- le rejet de sa demande n'a pas été accompagné de la mention des délais et voies de recours ;
- il a adressé un recours gracieux le 6 octobre 2014 à la directrice adjointe de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et un recours hiérarchique le 5 décembre 2014 au président de la province Sud et ces deux recours ont été implicitement rejetés.

Par un mémoire enregistré le 7 août 2015, le président de la province Sud conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 30 octobre 2015, M. X., représenté par Me Klein, avocat, conclut aux mêmes fins et demande en outre la condamnation de la province Sud à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il ajoute que :

- sa requête est recevable tant en la forme qu'au fond ;
- on peut légitimement se demander si sa présidence de l'association des familles d'accueil n'a pas eu une incidence sur le refus d'obtention de l'agrément.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, avocat de M. X., et de M. Sesmat, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province Sud :

1. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 2 avril 2003 : « *Les mineurs, relevant du régime de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil, placés sous la garde de la province, ne peuvent être accueillis en placement familial que par des personnes agréées à cet effet (...), en vertu de l'article 2 du même texte : « La demande d'agrément est adressée au président de l'assemblée de province. L'agrément est accordé par le président de l'assemblée de province, sur demande écrite de l'intéressé et après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance. » et, en application de l'article 5 de cette délibération : « La commission de l'aide sociale à l'enfance donne un avis sur la demande d'agrément, en ayant connaissance du dossier et des résultats de l'enquête. Toute personne ayant procédé aux investigations pourra y être entendue en tant que de besoin. ».*

2. M. X. soumet à la censure du tribunal « la décision de rejet de la commission d'agrément des familles d'accueil » de la province Sud en date du 11 septembre 2014.

3. Le requérant soutient tout d'abord que l'absence de mention des délais et voies de recours entache la décision d'illégalité. Mais ce moyen, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, ne peut qu'être écarté.

4. L'avis en litige s'appuie sur l'évaluation psychologique en date du 15 décembre 2013, l'évaluation sociale en date du 4 février 2014, le complément d'évaluation sociale en date du 29 juillet 2014 et le complément d'évaluation psychologique en date du 29 juillet 2014 ainsi que sur la circonstance que l'accueil d'un enfant relevant de la protection de l'enfance nécessitait de la part de la famille d'accueil une disponibilité que les évaluations n'ont pu démontrer. Ces éléments qui, contrairement à ce que soutient le requérant, traduisent des motifs réels, légitimes et sérieux lui ont permis de connaître les considérations de fait et de droit sur lesquelles s'est fondée la commission d'agrément des familles d'accueil de la province Sud. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté.

5. M. X. soutient, par ailleurs, que la décision litigieuse a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, la personne chargée de l'évaluation psychologique ayant été remplacée par une autre sans justification. Mais l'administration peut user de cette faculté dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'y fait obstacle. Le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté. Celui tiré du détournement de procédure le sera aussi pour n'être assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée.

6. M. X. soutient encore que la décision contestée est empreinte d'animosité à son égard. Il n'apporte cependant aucun élément à l'appui de ses assertions, la circonstance qu'un psychologue n'ait pas conclu dans un sens favorable à sa demande ne traduisant, en elle-même, aucun manquement au devoir d'impartialité.

7. Le requérant soutient, par ailleurs, qu'en ajoutant la condition de disponibilité du demandeur aux critères identifiés sur la fiche explicative « Eléments pris en compte par la commission d'aide sociale à l'enfance pour l'agrément des familles d'accueil » l'administration a commis une erreur de droit.

8. A cet égard, outre le fait que cette fiche explicative n'a pas de valeur réglementaire, il est constant qu'en demandant aux personnes agréées d'être disponibles, l'administration s'assure seulement que la personne agréée sera en mesure de consacrer du temps à l'enfant accueilli. Il s'agit en effet de respecter les objectifs de l'article 1^{er} de la délibération susvisée du 2 avril 2003 qui prévoit que : *« Les mineurs, relevant du régime de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil, placés sous la garde de la province, ne peuvent être accueillis en placement familial que par des personnes agréées à cet effet qui s'engagent à :- respecter les règles d'hygiène corporelle et mentale appropriées, - concourir à l'éveil intellectuel, affectif et à l'éducation de l'enfant dans les conditions appropriées à son âge, - conserver ou établir avec la famille de l'enfant les relations nécessaires à son épanouissement conformément aux dispositions prises par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance ou le juge, - assurer la sécurité et la protection de l'enfant. L'agrément atteste de l'aptitude de la personne à être retenue comme famille d'accueil. »*.

9. M. X. soutient encore que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation alors qu'ainsi qu'il a été dit au point 4 du jugement, elle s'appuie sur des

considérations sérieuses et avérées et que le requérant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations.

10. M. X. soutient, enfin, que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et de détournement de procédure mais il ne l'établit pas.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. à fins d'annulation ne peut qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.